

Decret Impérial, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

Numéro d'inventaire : 1979.20105

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Rondonneau et Decle (Paris)

Imprimeur : Rondonneau et Decle, Paris

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1807

Description : feuillet jauni. Papier vergé. Bandeau iconographié en tête de page.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 205 mm

Notes : Décret signé Napoléon, par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret Rondonneau et Decle, Propriétaires du Dépôt des Lois, Place du Palais de Justice, n°1, Paris N°419. Bulletin des Lois, N°136.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2



N.º 419. Bulletin des Lois, N.º 136.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

Varsovie, le 25 Janvier 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande, délivré par notre ministre de l'intérieur. Ce certificat établi, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

2. La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait, au N.º 8.

secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

DECRET IMPERIAL

Qui fixent l'époque à laquelle commenceront à courir les effets
de la loi du 7 janvier 1791, relative à l'importation
des marchandises étrangères.

Nous, le 22 janvier 1804.

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi d'Italie.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Notre Conseil d'état entendu.

Nous avons arrêté et décrété ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane des marchandises étrangères
qui sont importées, commenceront à courir à partir du premier
janvier 1804. Ce décret est applicable à toutes les
marchandises qui sont importées par le port de Paris.
En faveur du demandeur, une commission provisoire, qui devra
être nommée par le préfet, sera chargée de l'exécution du
présent décret.

A Paris, chez RONDONNEAU et DECLE, Propriétaires du Dépôt des Lois, Place du
Palais de Justice, n.º 1.